

Tarif des frais de justice en matière pénale

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

page 1

TITRE II

Des divers frais de justice en matière pénale

page 3

TITRE III

Du paiement et ou recouvrement des frais de justice en matière pénale

page 18

TITRE IV

Dispositions spéciales

page 22

DECRET N°95-211/P-RM DU 30 MAI 1995

Le président de la République,

Vu la Constitution;

*Vu la loi n°62-66/AN-RM du 6 août 1962
portant Code de procédure pénale;*

Vu le Code général des impôts;

*Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994
portant nomination d'un premier ministre;*

*Vu le décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994
portant nomination des membres du Gouvernement,
modifié par le décret n°95-097/P-RM du 27 février 1995.*

Statuant en Conseil des ministres,

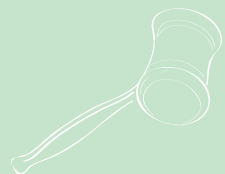
Décète :

Titre premier

Dispositions générales

ART. 1^{er} Sont compris sous la dénomination de frais de justice en matière pénale, les frais énumérés ci-après :

1. les frais de translation des inculpés, prévenus, accusés et condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation



TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE



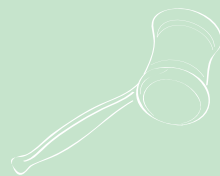
- ne peut se faire par voitures cellulaires; les frais de transport des procédures et des pièces à décharge;
2. les frais d'extraction et d'extradition des inculpés, prévenus, accusés et condamnés; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale;
 3. les honoraires, vacations et indemnités qui sont dus aux experts, aux interprètes et aux traducteurs;
 4. les indemnités qui sont accordées aux témoins et aux assesseurs;
 5. les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière;
 6. les émoluments et indemnités des huissiers et les frais et prime de capture;
 7. les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;
 8. les frais et indemnités de voyage et de séjour alloués aux membres de la Cour délégués aux assises hors du siège de la Cour d'appel et ceux accordés aux magistrats, aux auxiliaires de justice et aux greffiers dans le cas de transport pour exercer un acte de leurs fonctions en instruction des procédures, dans les cas prévus par les lois et règlements;
 9. les frais de communications postales, téléphoniques, télégraphiques, le port des paquets pour l'instruction criminelle;
 10. les frais d'impression des arrêts, des jugements et ordonnances de justice;
 11. les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs;
 12. les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés;
 13. les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels et qui résultent notamment des

procédures d'office aux fins d'interdiction; des procédures d'office en matière civile, des procédures faites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures de faillite, de l'affichage, de l'inscription de ces jugements dans les journaux, de l'apposition de scellés, de l'arrestation et de l'incarcération des faillis lorsque les derniers appointements à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes, des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public, du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnement;

14. le transport des greffes et des archives des cours et tribunaux;
15. les dépenses résultant des lois spéciales ou règlements d'administration publique et dont l'avance doit être faite par le Trésor public;
16. les émoluments dus aux greffiers des Tribunaux de première instance, des Justices de paix à compétence étendues et aux greffiers en chef des Cours d'appel pour la rédaction et l'inscription sur le registre central des commerçants et des sociétés de commerce, lorsque lesdites rédactions et inscriptions seront imposées par la modification du ressort des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue.

ART. 2 Le Trésor public fait l'avance des frais de justice en matière pénale pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office à la requête du ministère public. Le recouvrement desdits frais s'effectue dans la forme des règles établies par le présent décret.

ART. 3 Lorsque l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par l'article premier, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 200.000 francs, qu'avec l'autorisation motivée du procureur général près la



**TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE**



Cour d'appel et à charge pour lui d'en informer sans délai le ministre de la Justice. Au-dessus de cette somme, l'accord exprès du ministre de la Justice est nécessaire.

Il en sera de même dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées par le présent article excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, ce dépassement soit justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

ART. 4 Ne sont pas compris sous la désignation de frais de justice en matière pénale :

1. les honoraires des avocats;
2. les frais d'inhumation des condamnés et de tous les cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit;
3. les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leurs peines;
4. les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont pas traduits devant les tribunaux;
5. les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police et en vertu des pouvoirs spéciaux attribués au Gouvernement en matière d'internement;
6. les frais de translation pour la réintégration de tous condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine;
7. les dépenses des établissements pénitentiaires;
8. les frais de translation des déserteurs des armées;
9. les dépenses occasionnées pour les poursuites devant les tribunaux militaires;
10. toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions de la compétence des juridictions maliennes.

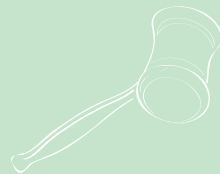
Titre II

Des divers frais de justice en matière pénale

CHAPITRE PREMIER

Des frais de translation des inculpés, prévenus et accusés, de transport de dossiers, de procédure et de pièces à conviction

- ART. 5**
1. Les inculpés, prévenus et accusés sont transférés de la manière la plus économique possible, sur réquisition des magistrats du parquet, par les soins des commandants de cercle, chefs d'arrondissements, ou leurs délégués, des commissaires de police ou des commandants de brigade de gendarmerie.
 2. Les inculpés, prévenus ou accusés peuvent se faire transporter à leurs frais en chemin de fer, voiture ou toute autre voie en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécution.
 3. Les réquisitions de transport sont rapportées, en original ou par copies certifiées, par les autorités qui donnent les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui ont fait le transfert sous peine de voir la dépense rejetée.
Les doubles des réquisitions et pièces justificatives sont classées au dossier de la procédure.
 4. Les aliments et autres secours indispensables aux inculpés, prévenus ou accusés leur seront fournis dans



TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE



les prisons et maisons d'arrêt situées sur le parcours. Cette dépense n'est pas considérée comme faisant partie des frais généraux de justice pénale, mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maison d'arrêt. Dans les lieux où il n'y a pas de prison. Les commandants de cercles, les chefs d'arrondissement ou leurs délégués ou les autorités communales fournissent les aliments ou autres objets et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice sur la production de mémoires des réquisitions en original ou en copie comme il est dit au paragraphe 3 du présent article.

5. Les dossiers de procédure et les scellés y afférents sont transportés par les gendarmes ou autres agents d'escorte.

Dans les cas où des frais exceptionnels ont été avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci pour obtenir le remboursement en portent le montant sur leur mémoire.

Si, en raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont sur le vu de la réquisition écrite du magistrat qui provoque le transport, par les soins de l'autorité administrative ou communale qui pourvoit par les moyens les plus économiques, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets à transporter.

6. Lorsqu'en conformité avec les dispositions du Code de procédure pénale sur le faux, des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par les dépositaires publics ou particuliers par le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transporte en personne ou par mandataire au greffe ou devant lui pour faire le dépôt, soit que ce dépositaire le remette à tel

officier de police judiciaire qu'il désigne; lequel délivre un double du procès-verbal constatant cette remise.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire le dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

- ART. 6** Les greffiers des cours et tribunaux ont droit sur la justification de l'acquit au remboursement des frais de location des coffres destinés à mettre en sûreté des valeurs mobilières bijoux et objets précieux dont ils sont dépositaires.

CHAPITRE II

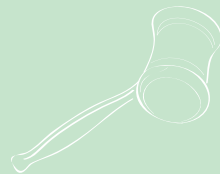
Des indemnités et honoraires des experts-interprètes et traducteurs

A. DISPOSITIONS GENERALES

- ART. 7** Les frais de prestation de serment, de rédaction et de dépôt de rapport sont compris dans les indemnités fixées par le présent décret.

- ART. 8** Le coût des opérations non tarifées par le présent décret est soumis dans chaque affaire, à l'appréciation du procureur général près la Cour d'appel, par les magistrats qui ont commis les experts.

- ART. 9** Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du procureur général, autoriser des experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels, sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.



ART. 10 Le coût des opérations tarifées ou non tarifées peut être réduit en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou insuffisance du rapport.

Si le rapport doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

ART. 11 Lorsque les experts et interprètes se déplacent à plus de 10 kilomètres du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée comme suit :

1. si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est remboursé le prix d'un billet de 1^{re} classe, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux tarifs aller et retour;
2. si le voyage se fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;
3. si le voyage ne pouvait se faire par l'un ou l'autre de ces moyens ci-dessous cités, l'indemnité est fixée à 100 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour;
4. si le voyage se fait par fleuve, par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de transport, le remboursement du prix de passage en classe économique par avion ou en 1^{re} classe par bateau tant à l'aller qu'au retour.

ART. 12 Les experts ou interprètes titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou à raison de leur emploi, de réduction, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondante à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à un titre quelconque, d'avantages de tarifs, ou dans le cas

contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

ART. 13 Si les experts ou interprètes se transportent à plus de 25 kilomètres de leur résidence, ils perçoivent en outre une indemnité de 1.000 francs par jour, et, si la distance est plus longue il leur est alloué une indemnité de 2.000 francs par jour.

ART. 14 Indépendamment des indemnités de transport et de déplacement fixées par les articles 11 et 13 du présent décret, il est dû aux experts entendus, soit devant les cours et les tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui est confiée indemnité de 1.200 francs.

ART. 15 Lorsque les experts ou interprètes justifient qu'ils se sont trouvés par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée et sur avis conforme du procureur général ou de son délégué, leur allouer outre leurs frais de transport et de séjour, une indemnité. En outre les débours seront remboursés s'il y a lieu.

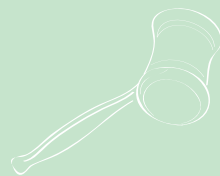
ART. 16 Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à convictions et de tous les autres débours reconnus indispensables.

B. DISPOSITIONS SPECIALES

a) Médecine légale

ART. 17 Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit après dépôt d'un rapport, à titre d'honoraires :

1. Pour une visite comportant un examen de malade ou de blessé grave 3 000 F
2. Pour autopsie avant inhumation 6 000 F



**TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE**



3. Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée 12 000 F
 4. Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation 2 500 F
 5. Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition dans les cas simples 8 000 F
 6. Pour examen au point de vue mental dans les cas simples 1 600 F
- En cas l'expertise présentant des difficultés particulières, ou non prévues par le présent décret, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances et sur avis conforme du procureur général ou de son délégué, la taxe qui doit être allouée.

ART. 18 Les visites de sages-femmes sont payées 2 000 F

Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations des experts médecins et des sages-femmes est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

b) Toxicologie

- ART. 19** Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :
1. Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air et dans le sang 2 000 F
 2. Pour détermination du coefficient d'intoxication oxy-carbonique 4 000 F
 3. Pour analyse des gaz contenus dans le sang 4 000 F
 4. Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang 2 000 F
 5. Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une

- substance ou dans un organe autre que les viscères 2 000 F
6. Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères 4 000 F

c) Biologie

ART. 20 Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques dans les cas simples 1 000 F

En cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe d'après les circonstances et sur avis du procureur général ou de son délégué, la taxe qui doit être allouée.

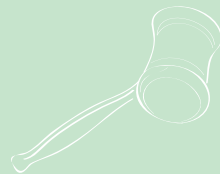
d) Radiodiagnostic

ART. 21 Il est alloué à chaque expert requis ou commis :

1. Pour la radiographie :
 - de la main, du poignet, du pied, du cou de pied 3 000 F
 - de l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou 3 000 F
 - de l'épaule, de la hanche, de la cuisse, du bras 4 000 F
 - du rachis cervical dorsal ou lombaire, du crâne 4 000 F
 - du thorax, du bassin 6 000 F

Ces tarifs s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

Toute autre radiographie de la même région, prise le même jour sera comptée 75 % du prix d'une seule pose.



2. Pour localisation de corps étrangers..... 6 000 F
3. Pour radioscopie préalable (aorte, poumon par exemple) pour le thorax..... 4 000 F
4. Pour les membres (recherche d'un corps étranger)... 4 000 F

e) *Identité judiciaire*

ART. 22 Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1. Pour l'examen d'empreinte, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime .. 2 000 F
2. Pour l'examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime 4 000 F
3. Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime..... 5 000 F

Les fonctionnaires et agents du service de l'identité judiciaire désignés comme experts seront taxés conformément au présent tarif mais n'auront droit qu'à la moitié des émoluments, l'autre moitié sera versée au Trésor public.

Il en sera de même pour tout expert ayant la qualité de fonctionnaire.

Lorsque le paiement est fait par le greffier sur les sommes consignées par la partie civile pour frais de procédure, le mémoire est remis par le greffier en chef au Trésor public.

f) *Fraudes commerciales*

ART. 23 Il est alloué à charge expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

- pour le 1^{er} échantillon..... 2 500 F
- pour les échantillons suivants dans la même affaire 1 500 F

g) *Des interprètes traducteurs*

ART. 24 Les traducteurs par écrit sont payés 1 000 F (mille francs) les cent mots français. Lorsque les interprètes et traducteurs sont appelés devant les juges, officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

1. pour la première heure de présence qui est toujours due en entier..... 1 000 F
2. par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée 500 F

ART. 25 Quand pour accélérer son travail, un expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés il n'est remboursé des frais que pour ce que peut occasionner cette dépense que si elle est préalablement autorisée par le procureur général ou ses délégués. Le prix des fournitures faites, le salaire des hommes de peine employés sont payés aux experts sur la production de mémoires détaillés, lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

CHAPITRE III

Des indemnités accordées aux témoins, aux membres du jury et aux assesseurs

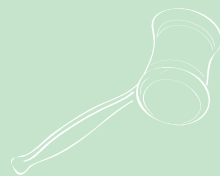
SECTION I

Des témoins

A. DISPOSITIONS GENERALES

ART. 26 Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

1. une indemnité de comparution;
2. une indemnité de frais de voyage;
3. une indemnité journalière de séjour forcé.



TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE



ART. 27 Les indemnités accordées aux témoins cités ou appelés sont avancées par le Trésor public à la requête du ministère public ou d'office dans les cas prévus par les dispositions du Code de procédure pénale.

ART. 28 Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités mentionnées à l'article 27, ces indemnités leur sont payées, directement par ceux qui les ont appelés en témoignage ou par les greffiers, sur le montant de la consignation perçue.

ART. 29 Les témoins, qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 30 Les militaires en activité de service lorsqu'ils sont appelés en témoignage, ont droit aux frais de voyage, si le transport n'est pas assuré par l'armée. Lorsqu'ils sont cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission et qu'à la date de leur comparution, ce congé ou cette permission soit encore en cours, ils ont droit aux mêmes indemnités que des témoins civils.

ART. 31 Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

B. INDEMNITES DE COMPARUTION

ART. 32 Les témoins appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière répressive, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de comparution qui est fixée à 1.000 F.

ART. 33 Les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans appelés à témoigner dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus, reçoivent 1.000 F.

Lorsqu'il sont accompagnés par une personne, sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou par son délégué, cette personne a droit à la même indemnité.

ART. 34 Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, à raison de ses infirmités ou de la maladie a dû être accompagné par un tiers, ce tiers a droit à la même indemnité de comparution que le témoin.

C. INDEMNITES DE VOYAGE ET DE SEJOUR

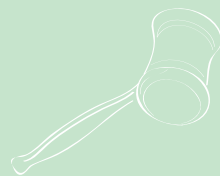
ART. 35 Lorsque les témoins se déplacent à plus de 10 km du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1. si le voyage se fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux aller et retour;
2. si le voyage se fait par ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;
3. si le voyage se fait par fleuve, mer ou air, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du billet aller et retour, en deuxième classe.

Les témoins titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réduction de tarif n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondante à l'exonération dont ils bénéficient.

ART. 36 Les demandes de remboursement de frais de transport doivent obligatoirement être accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas à un titre quelconque, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont ils font état dans la demande.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport, à raison du déplacement.



**TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE**



ART. 37 Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 25 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 1.000 F.

ART. 38 Les témoins qui, pour l'accomplissement de leur obligations, sont tenus de quitter leur résidence pour plus d'une journée ont droit, pour chaque journée de séjour en dehors de la dite résidence à une indemnité de 1.000 F à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 40.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit en raison du déplacement, soit pour cas de force majeure. Dans tous les cas, les témoins sont tenus de faire constater par certificat du juge de paix, du maire, du commandant de cercle, du chef d'arrondissement ou du chef du poste où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

ART. 39 Lorsqu'un témoin dont le déplacement sera présumé devoir durer plusieurs jours se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de séjour hors de sa résidence, il sera versé par le receveur de l'enregistrement, le préposé du Trésor ou le percepteur de la résidence un acompte de ce qui pourra lui revenir au titre d'indemnité de séjour.

La somme versée à titre d'acompte ne devra jamais excéder le montant de l'indemnité due du jour de départ de la résidence du témoin au jour de l'audience inclus.

Le fonctionnaire qui aura versé cette avance devra la mentionner en marge ou au pied de la citation ou de l'avertissement.

En aucun cas, le témoin ne pourra être taxé de ses frais de séjour sans la production de cette pièce.

ART. 40 Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat prescrit au 2^e alinéa de l'article 38 une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

ART. 41 Les indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 35 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de 15 ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions précitées aux articles 33 et 34 du présent décret.

SECTION II

Des membres du jury et des assesseurs

ART. 42 Outre le transport et l'hébergement, les assesseurs percevront une indemnité journalière de 4.000 francs.

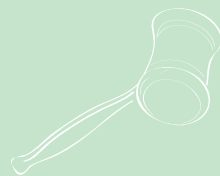
ART. 43 L'indemnité de l'article précédent est due pendant la durée de la session pour chaque journée où l'assesseur titulaire a été présent pour concourir à la formation du jury.

L'assesseur suppléant qui n'a pas effectivement participé à la formation du jury qui en fait la demande reçoit l'équivalent des taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles il a droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux assesseurs en exécution de l'article 224 du Code de procédure pénale pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

ART. 44 Le président de la Cour d'assises délivre, jour par jour, aux membres du jury criminel qui en font la demande les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux assesseurs en exécution de l'article 24 du Code de procédure pénale pour être ensuite déduites de la taxe définitive.



**TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE**



Des frais de garde de scellés et de mise en fourrière

ART. 45 Dans ce cas prévu aux articles 49, 64, 66, 78, 101 du Code de procédure pénale, il n'est accordé de taxe pour garde de scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé opportun de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été déposés.

Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien nommé d'office : 1.000 francs.

ART. 46 Les animaux et les objets périssables saisis, pour quelque cause que ce soit ne peuvent rester en fourrière ou sous séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe être accordée. S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière et de séquestre sont prélevés sur les produits de la vente par privilège et préférence à tous autres.

ART. 47 La mainlevée provisoire de la mise en fourrière ou sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par l'officier de police judiciaire qui a ordonné la mise en fourrière ou sous séquestre, le juge d'instruction ou le président du tribunal compétent, moyennant caution ou paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si les dits animaux ou objets doivent être vendus, la vente en est ordonnée par le juge d'instruction ou le président du tribunal compétent.

Le jour de la vente est indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en accorder la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement pour être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers

SECTION I

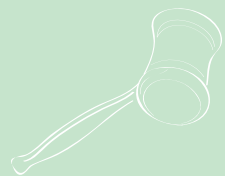
Des différents droits alloués aux greffiers

ART. 48 Indépendamment du traitement qui leur est alloué par les règlements sur la solde, il est alloué aux greffiers en chef des Cours et Tribunaux correctionnels et de simple police, suivant le cas :

1. des droits d'expédition;
2. des droits pour rédaction d'états ou relevés;
3. des droits fixes pour délivrance d'extraits;
4. des indemnités.

Les greffiers sont tenus d'avoir :

1. un livre journal des recettes et dépenses;
2. un quittancier pénal;
3. des répertoires :
 - l'un pour les affaires correctionnelles;
 - l'autre pour les affaires de simple police. Ils y inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, ni surcharge et par ordre de numéro les actes et jugements qui doivent être enregistrés en minutes;
4. un registre des pièces d'exécution établi;
5. un registre particulier servant de dépôt général des notices des jugements et arrêts. Ce registre contiendra par ordre alphabétique, les noms, prénoms et classe, profession, âge, lieu de naissance et résidence de tous



les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine.

Ces registres et répertoires seront cotés et paraphés par le président de la juridiction et soumis trimestriellement au visa du Parquet.

Les répertoires seront établis sur timbre et soumis trimestriellement au visa de l'enregistrement.

ART. 49 Il n'est rien alloué aux greffiers pour écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'un acte quelconque non demandé par le ministère public.

ART. 50 Les greffiers ne peuvent, pour quelque cause et sous prétexte que ce soit, exiger d'autres et plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

SECTION II

Délivrance des expéditions

Paragraphe I : Délivrance des expéditions

ART. 51 Dans les cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre Cour d'assises, s'ils ont déjà reçu copie des pièces indiquées à l'article 239 du Code de procédure, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais de justice en matière pénale.

Cependant tout accusé, renvoyé devant la Cour d'assises, peut se faire délivrer à ses frais, une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

ART. 52 En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties, à leurs frais :

1. sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et ordonnances définitives;
2. avec autorisation du procureur de la République expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

ART. 53 En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements devenus définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République.

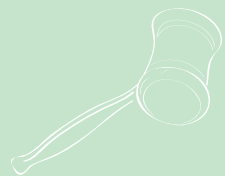
Toutefois dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le procureur général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la Cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos a été ordonné.

Dans le cas prévu au présent article et à l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent, pour la donner, doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs de son refus.

ART. 54 Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise au Parquet de première instance, au juge d'instruction, à quelques cour et tribunal que ce soit, au procureur ou au ministre de la Justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le président de la Cour, le président du tribunal, le procureur général ou le ministre désigne les pièces qui doivent être expédiées par copies ou extraits.

ART. 55 Dans tous les cas où il y a renvoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais sous peine d'une amende prévue à l'article 485 du Code de procédure pénale.

Cette amende est prononcée, soit par la juridiction saisie, soit en cas d'envoi des pièces au procureur général, au ministre de la Justice par la juridiction à laquelle est attaché le greffier sur les réquisitions du ministère public.



TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE



ART. 56 Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou les ministères publics demandent dans cette forme.

Paragraphe II : Des droits d'expédition

ART. 57 Des droits d'expédition sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre pour tous les actes et autres pièces dont il est fait mention dans le Code de procédure pénale.

ART. 58 Les droits d'expédition dus aux greffiers des tribunaux sont fixés à 1.000 francs par expédition de jugement.

Ces droits sont portés au double lorsqu'il s'agit des arrêts.

Les droits dus pour la délivrance de la grosse sont fixés à 2.500 francs non compris les frais de timbres.

ART. 59 Sont rétribuées moyennant un droit fixe de 125 francs, les expéditions des déclarations d'oppositions, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

Il en est ainsi pour les expéditions de procès-verbaux d'élection de domicile et des copies d'actes de procédure.

ART. 60 Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leur frais, soit par le ministère public; dans ce dernier cas, le Trésor public en fait l'avance s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

Le ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

Il n'est dû au greffier lorsque la notification, la signification ou communication est faite par minute.

Paragraphe III : États et relevés

ART. 61 Il est alloué aux greffiers :

1. pour l'établissement du relevé du registre prévu à l'article 49 du présent décret un droit de 20 francs par article du registre. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous un droit de 3.000 francs d'amende, copie dudit registre au procureur général près la Cour d'appel.
2. pour l'établissement du bordereau d'envoi à la Trésorerie des titres de perception, une rétribution de 20 francs par article.
3. pour chaque mention faite au répertoire en matière pénale, 200 francs.
4. pour constitution de dossier d'appel ou de pourvoi, un droit fixe de 500 francs.

ART. 62 La rédaction des états de liquidation des dépenses et exécutoires supplémentaires ne donnent droit à aucune allocation. Ces états et exécutoires doivent être joints, en minute, aux pièces de la procédure, mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée aux greffiers à raison de 20 francs l'article.

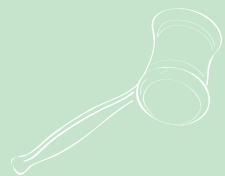
Paragraphe IV : Extraits

ART. 63 Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

ART. 64 Il n'est dû au greffier, pour la délivrance des extraits qu'un droit fixe, quelque soit le nombre de rôle de chaque extrait.

ART. 65 Le droit fixe est de 125 francs pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance. Ce droit est réduit à 100 francs :

1. pour les extraits délivrés en matières forestières;
2. pour les extraits à l'administration des contributions diverses;
3. pour les extraits en matière de simple police;



**TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE**



- pour les extraits délivrés au Trésor pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

Les extraits définitifs délivrés par duplicata, après signification des jugements de simple police rendu par défaut, ne donnent lieu qu'à une indemnité de 40 francs. Toutefois, cette indemnité est de 80 francs lorsque les extraits définitifs par duplicata sont délivrés sous forme d'état collectifs.

Au cas où le jugement ou l'arrêt porte condamnation de plusieurs inculpés, le droit fixe établi pour l'extrait délivré au Trésor est dû en entier pour les premiers condamnés y figurant.

ART. 66 Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Bulletin n°1 : bulletins destinés à être classés dans le casier judiciaire : 50 francs.

Chaque duplicata de B1 : 25 francs.

- Bulletin n°2 : réclamés par les magistrats du Parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires, par les administrations publiques de l'Etat, par les présidents des Tribunaux de commerce ou les organismes spécialement autorisés à cet effet : 50 francs; affirmatifs ou négatifs : 50 francs.

Le même droit de 50 francs est dû pour les vérifications du casier judiciaire demandé pour toute autre cause, à l'exception des listes préparatoires des membres du jury d'assises.

- Bulletin n°3 : délivré à tous les requérants (non compris les droits dus au Trésor, les frais de correspondance et d'envoi). Le greffier en chef a droit à 375 francs conformément à l'article 918 du Code général des impôts.

Paragraphe V : Indemnités

ART. 67 Au cours d'exécution d'arrêt portant condamnation à mort, le greffier de la Cour d'appel, du Tribunal ou de la Justice de paix du lieu d'exécution est tenu d'assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier d'état civil des renseignements prescrits par la loi.

Il est alloué aux greffiers pour tout droit d'assistance de transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier d'état civil, 6.000 francs.

CHAPITRE VI

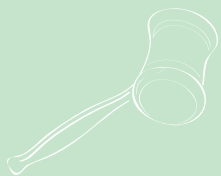
Des émoluments, indemnités et primes alloués aux huissiers, aux agents de la force publique et agents de recouvrement

ART. 68 Les huissiers ne reçoivent aucun traitement fixe. Il leur est accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère. Toutefois, il est alloué à l'huissier audiencier un droit de 2.500 francs par jour d'audience. Ce droit ne peut être perçu que par les huissiers titulaires de charge.

ART. 69 Il est alloué aux huissiers pour toutes citations en matière criminelle, correctionnellement ou de simple police, pour toutes significations, notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et tous autres actes et pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police :

- pour l'original 500 francs;
- pour chaque copie 250 francs;
- pour la copie jointe à l'original de l'exploit délivré à la requête du procureur de la République conformément aux dispositions du Code de procédure pénale 50 francs par page.

Le droit de répertoire est porté à 100 francs.



**TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE**



ART. 70 Il est alloué aux huissiers chargés de demander des renseignements en vue d'une signification de jugement sur itératif défaut la somme de 200 francs par copie.

ART. 71 Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers ou leurs clercs.

ART. 73 Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixe à 150 francs pour chaque page dactylographiée ou manuscrite.

La copie comporte au minimum lorsqu'elle est dactylographiée 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

ART. 74 Lorsque les poursuites pour les frais de recouvrement des frais de justice seront effectuées, il sera alloué :

- pour les commandements 200 francs;
- pour tous autres actes 400 francs.

Sauf dispositions spéciales des lois et décret, il n'est alloué aucune prime ou indemnité aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils peuvent être chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

ART. 75 L'exécution des mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugement de défaillants, en vertu des articles 108 et 267 du Code de procédure pénale, est confiée aux agents de la force publique.

ART. 76 Des primes sont allouées aux agents de la force publique dans les conditions fixées aux articles 78 et 79 du présent décret lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation

était porteur du mandant ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police. La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnance de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

ART. 77 Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 75 pour l'exécution des mandants d'amener ou des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants une prime de 5.000 francs.

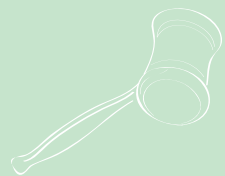
ART. 78 Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 75 pour capture ou saisie de la personne en exécution :

1. d'un jugement de simple police ou d'arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours : 7.500 francs;
2. d'un mandat d'arrêt, d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant une peine d'emprisonnement de plus de dix jours : 10.000 francs;
3. d'une ordonnance de prise de corps : 15.000 francs;
4. d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte : 20.000 francs.

Ces montants se cumuleront avec le remboursement des frais engagés, régulièrement justifiés.

ART. 79 Lorsque les huissiers se transportent à plus de 20 kilomètres du siège de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1. si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1^{re} classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller-retour;
2. si le voyage ne pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale à quatre fois le prix d'un billet de



**TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE**



chemin de fer en première classe, tant à l'aller qu'au retour;

3. si le voyage est fait par fleuve, il est remboursé le montant du prix du voyage tant à aller qu'au retour.

Les huissiers titulaires de permis de circulation en jouissant à titre personnel ou en raison de leur fonction, de réduction de tarif, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondante à l'exonération dont ils sont bénéficiaires.

Les demandes de remboursement doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs, ou dont il est fait état dans la demande.

Il n'est dû aucun transport dans le périmètre des villes où les huissiers ont leur résidence.

CHAPITRE VII

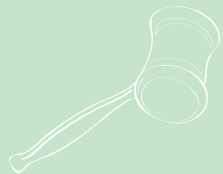
Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et greffiers

ART. 80 Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice pénale, sont ceux nécessités par :

1. les transports effectués en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale ou par les lois spéciales;
2. les transports du président de la chambre d'accusation à l'effet de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 195 du Code de procédure pénale;

3. les transports des magistrats de Cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une Cour d'assises hors du chef-lieu de ressort, et du procureur général ou de ses substituts qui vient y porter la parole;
4. le transport des magistrats entre autres du président de la chambre d'accusation, du juge d'instruction, du procureur général ou du procureur de la République à l'effet de se rendre dans un établissement pénitentiaire dans les cas prévues par le Code de procédure pénale;
5. le transport du procureur de la République pour procéder à la vérification des greffes ou celle des registres de l'état civil;
6. le transport des magistrats pour visiter les hôpitaux psychiatriques, les établissements d'éducation surveillée et le service de liberté surveillée;
7. le transport en vertu des dispositions du Code civil pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie et qui ne peut se présenter devant le tribunal;
8. le transport des magistrats chargés de compléter une juridiction autre que celle de leur résidence;
9. le transport des magistrats qui en vertu des instructions du ministre, vont hors de leur résidence, surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à des enquêtes;
10. le transport des magistrats mandés spécialement au ministère de la Justice ou appelés par les chefs de la Cour d'appel ou du tribunal dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

ART. 81 Pour les déplacements autorisés par les supérieurs hiérarchiques et pour les besoins du service, les magistrats et les greffiers ont droit à l'hébergement (logement et nourriture) ou à défaut à une indemnité compensatrice de 7.500 francs par jour pour les magistrats et 4.000 francs pour les greffiers.



TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE



Les frais de transport sont réglés conformément aux articles 11 et 12 du présent décret.

CHAPITRE VIII

Du port des lettres et paquets et des frais d'impression

ART. 82 Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par la réglementation en vigueur.

ART. 83 Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par le greffier. Pour obtenir le remboursement de cette avance, il en comprend le montant dans ses mémoires de frais de justice criminelle, correctionnelle ou de simple police en visant le texte en exécution duquel l'envoi des lettres ou paquets a été fait.

ART. 84 Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1. celles des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par les juridictions;
2. celles des signalements individuels de personnes arrêtées dans les cas exceptionnels où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable;
3. celles de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 524 du Code de procédure pénale traitant de la procédure de révision devant la Cour suprême.

ART. 85 Les placards destinés à être affichés sont transmis aux chefs de circonscriptions qui les font apposer dans les lieux accoutumés.

ART. 86 Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé comme pièce justificative.

ART. 87 Des textes spéciaux déterminent les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts portant condamnation à la peine de mort et règlent le mode de leur paiement.

CHAPITRE IX

Des frais d'exécution des arrêts

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

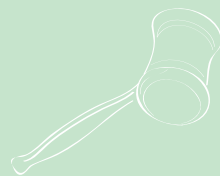
ART. 88 Dans les procédures assimilées au point de vue des dépenses aux procès criminels, correctionnels et de simple police, les frais sont payés conformément aux dispositions du présent décret mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Les règles d'échéance et le mode de paiement sont ceux établis par le présent décret.

ART. 89 Par dérogation à la règle établie à l'article précédent sont payés conformément au tarif fixé par le présent décret, les frais de poursuites exercées devant les juridictions civiles.

1. pour contravention aux dispositions légales sur l'état civil concernant la tenue des registres et la célébration des mariages.
2. pour infraction disciplinaire commise par les officiers publics ou ministériels.

ART. 90 Lorsque le ministère public agit d'office, les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet.



TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE



B. REGLES SPECIALES

Paragraphe I : Assistance judiciaire et mesures d'instruction ordonnées par les juridictions du travail

ART. 91 Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et les mesures d'instruction ordonnées par les juridictions du travail sont payés et taxés suivant les tarifs en vigueur et avancés et recouverts comme en matière d'assistance judiciaire.

Paragraphe II : Procédure d'office aux fins d'interdiction

ART. 92 Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens. Si l'interdit paraît avoir des ressources suffisantes, le ministère public doit faire constater cette insuffisance par le bureau d'assistance judiciaire et les frais avancés et recouverts comme en matière d'assistance judiciaire.

Paragraphe III : Des instructions hypothécaires requises par le ministère public

ART. 93 Les frais d'inscriptions hypothécaires prises d'office par le ministère public sont payés conformément aux dispositions de l'article 2 sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

Paragraphe IV : Des frais de recouvrement des amendes frais de justice et cautionnement

ART. 94 Les frais de recouvrement des amendes prononcés dans les cas prévus par le Code de procédure pénale sont taxés conformément aux tarifs du présent décret.

Ces frais ne sont point imputés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple

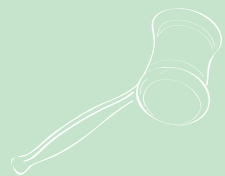
police; l'avance et la régularisation en sont effectuées par les soins de l'administration des finances.

Les articles 136 et 137 du Code de procédure pénale sont applicables pour le recouvrement, s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par les dits articles et pour le recouvrement dans les cas de droit, des sommes déposées dans les caisses du greffier en chef à titre de cautionnement.

Paragraphe V : Transport des registres et archives

ART. 95 Lorsqu'il y a lieu de déplacer des registres, minutes et autres papiers d'un greffe ou des archives d'une juridiction, il est dressé sans frais par le greffier et à défaut, par le président de la juridiction un état des registres et papiers transportés.

Si les archives déplacés sont celles d'un paquet, l'inventaire est dressé suivant le cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le juge de paix.



TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE



Titre III

Du paiement et ou recouvrement des frais de justice en matière pénale

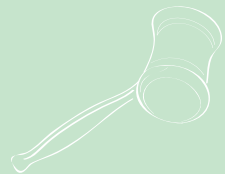
CHAPITRE PREMIER

Du mode de paiement et de la délivrance de l'exécutoire

- ART. 96** Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police payés dans les conditions prévues à l'article 2 sont justifiés par les états ou mémoires des parties prenantes.
- ART. 97** Les frais ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le ministre de la Justice et de manière que les taxes exécutoires puissent y être apposées.
- ART. 98** Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles, le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée spécialement et par écrit ou mémoire. Cette autorisation et l'acquit sont mis au bas de l'état et ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.
- ART. 99** Il est fait de chaque état ou mémoire trois expéditions sur papier non timbré. Ces expéditions seront revêtues de la taxe ou de l'exécutoire du juge. Deux seront remises avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être justifiés, au receveur de l'enregistrement ou au percepteur chargé d'effectuer le paiement après visa du procureur général ou de son substitut et après ordonnancement. La troisième

expédition de chaque état mémoire revêtue de la taxe du juge, demeure annexée au dossier de la procédure criminelle, correctionnelle ou de simple police pour permettre d'opérer la liquidation des frais sans omission.

- ART. 100** La partie prenante sauf le cas prévu à l'article 108 alinéa 3 dépose ou adresse au magistrat du ministère public près la juridiction compétente les exemplaires de son mémoire.
- Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement vérifié article par article et visé par le procureur général ou son délégué.
- ART. 101** Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents et les juges d'instruction chacun en ce qui le concerne.
- ART. 102** Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoire, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice en matière correctionnelle et de simple police, pour la simple raison que ces frais n'auraient pas été faits sur leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la juridiction.
- ART. 103** Les mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.
- Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.
- ART. 104** Le magistrat taxateur délivre ensuite un exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.
- Cet exécutoire est toujours délivré sur réquisitoire écrit et signé du ministère public.
- Lorsqu'un mémoire porte sur les frais devant le Tribunal du travail, il est taxé par le président sans réquisition préalable, mais après avoir été soumis au visa du procureur général ou son substitut.



TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE



ART. 105 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

1. des indemnités de voyages et de déplacement des témoins et jurés,
2. des frais d'extraction.

ART. 106 Dans les cas prévus à l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent apposés sur les réquisitions copies de convocation ou de citation, état ou mémoire des parties, établis en triple exemplaire.

Les frais sont payés par le préposé du Trésor, ou le percepteur du siège de chaque juridiction au moyen d'une taxe accompagnée des pièces justificatives ou à défaut par les bureaux du service de l'enregistrement.

Le troisième exemplaire de cette taxe est classée au dossier de la procédure.

ART. 107 Les juges qui ont délivré les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

ART. 108 Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnancement ne pourront être acquittés qu'autant qu'ils sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise par le ministère de la Justice après avis du procureur général, et sous réserve des dispositions relatives à la déchéance des créances sur l'Etat.

ART. 109 La taxe et l'exécutoire ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépenses sont susceptibles de recours de la part du procureur de la République, de la partie condamnée et de la partie prenante.

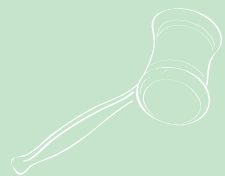
Le recours du procureur de la République est formé dans le délai de 15 jours à compter du jour du prononcé de l'ordonnance de taxe. Le recours de la partie prenante est formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais. Ces recours en matière pénale sont portés devant la chambre d'accusation.

Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel au cas où la décision qui contient la liquidation eut être entreprise par cette voie et dans le cas contraire à la chambre d'accusation comme il est dit ci-dessus. Cet appel, lorsqu'il est ouvert à la partie condamnée, est formé dans les délais ordinaires. Il est recevable même lorsqu'il n'a été d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

ART. 110 Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent décret sont payables dans les conditions fixées par les articles 2 et 111 du présent décret, après contrôle et visa du procureur général ou son substitut pour les frais qui ne sont plus acquittés sur simple taxe.

ART. 111 Les états ou mémoires qui comprennent des dépenses imputées à tort sur les frais de justice en matière pénale ou insuffisamment justifiés lorsqu'ils n'ont pas été l'objet d'un recours sur lequel la juridiction a statué sont rejetés sauf aux parties réclamautes à diviser leur mémoire par nature de dépenses pour le montant en être acquitté par qui de droit.



ART. 112 Toutes les fois qu'il y a une partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expéditions et significations des jugements sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans les cas où la consignation n'a pas été faite ou si elle est insuffisante, les frais sont payés conformément aux articles 2 et 111.

ART. 113 Dans les exécutoires délivrés pour les frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile en cause a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

ART. 114 Dans la première quinzaine de chaque mois, le procureur général et les procureurs de la République envoient au ministre de la Justice, avec un bordereau dressé dans la forme indiquée par les instructions ministérielles, un exemplaire des états et mémoires des frais acquittés sur simple taxe dans leur ressort dans le mois précédent.

CHAPITRE II

De la consignation par la partie civile pour frais de procédure

ART. 115 En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police et sans préjudice en ce qui concerne l'instruction des dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénale, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que, devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est jointe à l'action préalable du ministère public.

En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites soit pendant l'instruction soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le payement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

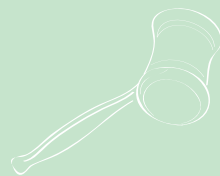
Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

ART. 116 Il est tenu par les greffiers sous la surveillance des procureurs généraux, des procureurs de la République et leurs substituts dans les Tribunaux de première instance, les juges de paix à compétence étendue et dans les sections détachées des Tribunaux de première instance, un registre dans lequel est ouvert pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

ART. 117 Le registre indiqué à l'article 116 est coté et paraphé, suivant le cas, par le procureur général, le procureur de la République ou ses substituts ou le juge de paix à compétence étendue, les greffiers y portent exactement les sommes reçues et payées. Ce registre est visé par le préposé du Trésor lors de la remise des retenues prévues à l'article 118.

ART. 118 Les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile a force de chose jugée.

Toutefois lorsque la partie civile a succombé, elle ne peut obtenir le remboursement des sommes non employées qu'après avoir justifié du payement des frais mis à sa charge ou après avoir autorisé le greffier à prélever sur



**TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE**



la consignation et à transférer au percepteur la somme nécessaire au règlement desdits frais.

ART. 119 Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en triple exemplaire qui est rendu exécutoire par le président de la juridiction compétente dans les conditions prévues aux articles 106 et suivants.

Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice en matière pénale.

Il doit être présenté dans les trois mois à partir du jour où la décision qui détermine l'affaire à l'égard de la partie civile a acquis force de chose jugée. A l'expiration du délai, la partie civile ne peut réclamer le remboursement qu'à la partie concernée.

ART. 120 A la fin de chaque année, les greffiers adressant au ministère de la Justice par l'intermédiaire du Parquet, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties civiles.

CHAPITRE III

De la liquidation et du recouvrement des frais

ART. 121 Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de simple police, un état de liquidation des frais.

Au cours de l'instruction, cet état est dressé par le greffier d'instruction au fur et à mesure des frais comme il est dit à l'article 13 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Cette liquidation doit être insérée dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

ART. 122 Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils auront terminés leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu des actes dont ils ont été chargés.

ART. 123 Le greffier doit remettre au trésorier-payeur ou au percepteur par l'intermédiaire du Parquet compétent, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

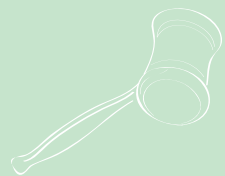
ART. 124 Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais, les condamnés et personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour une même infraction ou pour les infractions connexes.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure.

Le juge ne peut mettre à la charge de la partie qui succombe quelle qu'elle soit les frais qu'ils déclarent frustratoires.

ART. 125 En matière criminelle, correctionnelle et de simple police et sans préjudice des dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénale, la partie qui n'a pas succombé n'est



jamais tenue des frais sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues aux articles 120 et 131.

ART. 126 Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1. toute administration publique, relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt;
2. les communes et les établissements publics dans les procès suivis à leur requête ou d'office pour les délits commis contre leurs biens.

ART. 127 Les agents proposés au paiement dressent un état des frais acquittés pendant le mois sur simple taxe et le font parvenir avec leur comptabilité mensuelle au trésorier payeur de leur ressort. Ils joignent à cet état les mandats et exécutoires ainsi que les originaux des pièces justificatives.

ART. 128 Les huissiers ou agents préposés pour les actes relatifs au recouvrement peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer entre leurs mains, à charge pour eux d'en faire mention sur leur répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du préposé du Trésor. Ils sont en cette qualité, constitués dépositaires publics et encourent les sanctions pénales contre les dépositaires infidèles lorsqu'ils sont en retard de plus de cinq jours.

ART. 129 Le service du Trésor rend compte du recouvrement effectué de la même manière que pour les autres recettes et en informe le ministère de la Justice. En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont décernés les exécutoires, les préposés du Trésor sont chargés des recouvrements qui concernent ces parties en justifiant de leur indigence et en rapportant des certificats d'indigence, sans préjudice, toutefois des poursuites qui peuvent être exercées dans les cas où ces parties viendraient à être solvables.

Titre IV

Dispositions spéciales

ART. 130 Les frais de justice en matière pénale sont prévus et évalués chaque année par le ministère de la Justice et font l'objet d'une inscription budgétaire dont le montant ne peut être dépassé que sur autorisation du ministère des Finances.

ART. 131 Les crédits correspondants sont mis en place par semestre suivant les indications fournies par le ministre de la Justice.

ART. 132 Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n°72/PG-RM du 30 mars 1978 portant fixation du tarif des frais de justice criminelle.

ART. 133 Le ministre de la Justice, Garde des sceaux et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

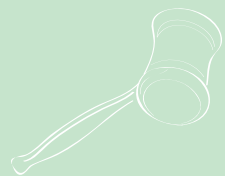
Bamako, le 30 mai 1995

*Le président de la République,
Alpha Oumar KONARE*

*Le premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA*

*Le ministre de la Justice, Garde des sceaux,
Cheickna Detteba KAMISSOKO*

*Le ministre des Finances, et du Commerce P.I.,
Madame Fatou HAIDARA*



**TARIF DES FRAIS
DE JUSTICE EN
MATIÈRE PÉNALE**



Tarif des frais de justice en matière pénale

Décret n°95-211/P-RM du 30 mai 1995

TITRE PREMIER

Dispositions générales 1

TITRE II

Des divers frais de justice en matière pénale 3

CHAPITRE PREMIER

Des frais de translation des inculpés, prévenus et accusés, de transport de dossiers, de procédure et de pièces à conviction.....3

CHAPITRE II

Des indemnités et honoraires des experts-interprètes et traducteurs.....4

A. Dispositions générales4

B. Dispositions spéciales.....5

CHAPITRE III

Des indemnités accordées aux témoins, aux membres du jury et aux assesseurs.....7

SECTION I

Des témoins7

A. Dispositions générales7

B. Indemnités de comparution8

C. Indemnités de voyage et de séjour8

SECTION II

Des membres du jury et des assesseurs9

CHAPITRE IV

Des frais de garde de scellés et de mise en fourrière..... 10

CHAPITRE V

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers 10

SECTION I

Des différents droits alloués aux greffiers 10

SECTION II

Délivrance des expéditions..... 11

Paragraphe I : Délivrance des expéditions 11

Paragraphe II : Des droits d'expédition..... 12

Paragraphe III : États et relevés..... 12

Paragraphe IV : Extraits 12

Paragraphe V : Indemnités..... 13

CHAPITRE VI

Des émoluments, indemnités et primes alloués aux huissiers, aux agents de la force publique et agents de recouvrement 13

CHAPITRE VII

Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et greffiers..... 15

CHAPITRE VIII

Du port des lettres et paquets et des frais d'impression 16

CHAPITRE IX

Des frais d'exécution des arrêts..... 16

A. Dispositions générales 16

B. Règles spéciales..... 17

Paragraphe I : Assistance judiciaire et mesures d'instruction ordonnées par les juridictions du travail..... 17

Paragraphe II : Procédure d'office aux fins d'interdiction 17

Paragraphe III : Des instructions hypothécaires requises par le ministère public 17

Paragraphe IV : Des frais de recouvrement des amendes frais de justice et cautionnement 17

Paragraphe V : Transport des registres et archives 17



TITRE III

Du paiement et ou recouvrement des frais de justice en matière pénale 18

CHAPITRE PREMIER

Du mode de paiement et de la délivrance de l'exécutoire 18

CHAPITRE II

De la consignation par la partie civile pour frais de procédure 20

CHAPITRE III

De la liquidation et du recouvrement des frais 21

TITRE IV

Dispositions spéciales 22

